



Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

# Notice de la mesure « Création de prairies » NO\_LPAN\_CPRA

# Territoire « 9 - Lieuvin Pays d'Auge Natura 2000 » Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge

21 bis rue de Lisieux

27230 THIBERVILLE

02 32 42 80 88 - accueil@lieuvinpaysdauge.fr

02 32 42 80 60 - cecile.chefdeville@lieuvinpaysdauge.fr

#### 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette mesure sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones à enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), de l'écorégime et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette mesure répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou des portions de parcelles, y compris sur des bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs de lutte contre l'érosion et d'amélioration de la qualité des eaux), constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif de préservation de la biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif de protection des paysages). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

#### 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, une aide de 358 € par hectare et par an sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 16 000 € par an.

#### 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

#### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

#### 3.2 <u>Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées</u>

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins. Elles correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG);
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR);
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces engagées devront être déclarées avec un code culture de la catégorie 1.6 « Prairies ou pâturages permanents » (PP) de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » à l'issue de l'engagement. Selon l'âge de la prairie au début de l'engagement, les surfaces engagées pourront être déclarées avec un code de la catégorie PP au cours de l'engagement. Les surfaces de cette catégorie sont donc éligibles à la mesure à compter de la 4<sup>e</sup> année d'engagement.

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

### 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure <u>en première année d'engagement</u> <u>uniquement</u> et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. <u>Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement.</u> En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là;
- ✓ Respecter la localisation du couvert implanté conformément au diagnostic.

#### 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

### Principes de priorisation MAEC des PAEC à enjeu biodiversité (hors MAEC HBV)

Rang de priorité	Critères de priorisation
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC)
	- Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de niveau 2 (hors MAEC HBV)

#### 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période Contrôles		Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup>	
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.	
Mettre en place le couvert : le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées dès le 15 mai de la première année d'engagement.				
<ul> <li>Les types de prairie autorisés sont:</li> <li>Ray Grass Anglais (RGA) et trèfle blanc;</li> <li>RGA, fétuque élevée, fléole, dactyle ou pâturin des prés, trèfle blanc et violet;</li> <li>RGA, fétuque des prés et/ou élevée, fléole et trèfle blanc;</li> <li>Dactyle et trèfle blanc, ou dactyle, RGA, trèfle blanc et lotier corniculé;</li> <li>RGA, fétuque élevée, pâturin des prés, trèfle blanc et hybride;</li> <li>Fétuque des prés et/ou élevée, dactyle, fléole, RGA, trèfle blanc et violet ou fétuque élevée, dactyle, RGA, trèfle violet et luzerne;</li> <li>Dactyle, RGA, luzerne et lotier corniculé;</li> <li>Dactyle, fétuque élevée, RGA, luzerne et trèfle violet.</li> </ul>	Dès le 15 mai 2025	Contrôle sur place Contrôle visuel et vérifications éventuelles <del>du cahier d'enregistrement</del> <del>des pratiques et</del> des factures	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.	
Maintenir le couvert.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.	
Maintenir les éléments paysagers si la localisation du couvert est imposée en bordure de ces éléments.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.	
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un seul renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel Contrôle visuel et vérification éventuelle du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.	
Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.	

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup>
Respecter une largeur minimale de 40 mètres <b>et</b> une taille minimale de 0,5 ha du couvert herbacé.	Sur toute la durée du contrat	<b>Contrôle sur place</b> visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Contrôle visuel et vérification éventuelle du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

## 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

- Prairies et agroforesterie;
- Gestion durable des prairies fauchées et pâturées : fertilisation, chargement...

# 7.2 <u>Lien avec la conditionnalité et l'écorégime</u>

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

# 7.3 <u>Liste des espèces autorisées pour la création des surfaces enherbées</u>

Taxon	Nom commun	En bordure de cours	Hors	zones
		d'eau (zones humides)	humides	
Bromus catharticus	Brome cathatrtique	Préconisé	Préconisé	_
Bromus sitchensis	Brome sitcensis	Préconisé	Préconisé	
Dactylis glomerata	Dactyle	Préconisé	Préconisé	
Festuca pratensis	Fétuque des près	Préconisé	Préconisé	
Festuca arundinaceae	Fétuque élevée	Préconisé	Préconisé	
Festuca rubra	Fétuque rouge	Préconisé	Préconisé	
Phleum pratense	Fléole des prés	Préconisé	Préconisé	
Medicago sativa	Luzerne	Préconisé	Préconisé	
Lolium perenne	Ray-grass anglais	Préconisé	Préconisé	
Lolium x hybridum	Ray-grass hybride	Préconisé	Préconisé	
Lepidium sativum	Cresson alénois	Toléré	Préconisé	
Festuca ovina	Fétuque ovine	Toléré	Préconisé	
Lathy <b>rus</b> sativus	Gesse commune	Toléré	Préconisé	
Lotus corniculatus	Lotier corniculé	Toléré	Préconisé	
Lupinus albus	Lupin blanc amer	Toléré	Préconisé	
Melilotus officinalis	Mélilot	Toléré	Préconisé	
Medicage minima	Minette	Toléré	Préconisé	
Setaria viridis	Moha	Toléré	Préconisé	
Sinapis alba	Moutarde blanche	Toléré	Préconisé	
Brassica rapa	Navette fourragère	Toléré	Préconisé	
Poa trivialis	Pâturin commun	Toléré	Préconisé	
Phacelia tanacetifolia	Phacélie	Toléré	Préconisé	
Raphanus sativus L. var. oleiformis	Radis fourrager	Toléré	Préconisé	
Onobrychis viciifolia	Sainfoin	Toléré	Préconisé	
Trifolium repens	Trèfle blanc	Toléré	Préconisé	
Vicia sativa	Vesce commune	Toléré	Préconisé	
Lolium multiflorum	Ray-grass italien	Toléré	Préconisé	
Ornithopus sativus	Serradelle	Toléré	Préconisé	
Trifolium alexandricum	Trèfle d'Alexandrie	Toléré	Préconisé	
Trifolium resupinatum	Trèfle de Perse	Toléré	Préconisé	to produce the second second
Trifolium incarnatum	Trèfle incarnat	Toléré	Préconisé	
Trifolium pratense	Trèfle violet	Toléré	Préconisé	
Vicia villosa	Vesce velue	Toléré	Préconisé	
Bromus secalinus	Brome cultivé	Toléré	Préconisé	
Alopecurus pratense	Vulpin des près	Préconisé	Préconisé	
Agrostis stolonifere	Agrostis stolonifère	Préconisé	Préconisé	
Agrostis pratensis	Pâturin des prés	Préconisé	Préconisé	
Arrhenatum eliatus	Avoine élevée	Toléré	Préconisé	